



Aide au remplissage de la déclaration SMS / SMR

Avez-vous actuellement des salariés nécessitant une SMR ?

Nouvelle classification SMR

Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée (SMR) Article R.4624-19 du code du travail

- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- Les femmes enceintes,
- Les travailleurs handicapés,
- Les salariés exposés :
 - à l'amiante
 - aux rayonnements ionisants
 - au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160
 - au risque hyperbare
 - au bruit dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R.4434-7
 - aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégories 1 et 2

Dispositions toujours en vigueur

- Agents chimiques dangereux (au sens du décret n°2003-1254)
- Travail de nuit (au sens du décret n°2008-244)

Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R.4624-16 et R.4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins 1 ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Concernant le travail de nuit et les produits chimiques dangereux, la réglementation reste inchangée. Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles dans le cadre des Equipes Santé Travail. Art.R.4624-16. du code du travail.

Exposition (ou situation) justifiant une Surveillance Médicale Renforcée (SMR)

Rayonnements ionisants

Catégorie A
Les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente au cristallin, à la peau ou aux extrémités dépassant 3/10 de la limite correspondante.

Catégorie B
Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants qui ne relèvent pas de la catégorie A.

Risque hyperbare

Travaux s'effectuant dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0,1 bar par rapport à la pression ambiante.

Salariés exposés au bruit dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R.4434-7

Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition quotidienne au bruit ; 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C).

Salariés exposés au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160

Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée :
1- Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures,
2- Soit si une plombémie supérieure à 200 ug/l de sang pour les hommes ou 100 ug/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

Salariés exposés aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4445-1 et à l'article R.4446-1 est fixée à :
1- 2,5 m /s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras,
2- 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

Salariés exposés

Salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4

Les agents biologiques du groupe 3 peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme ; ils constituent un danger sérieux chez les travailleurs. Propagation possible dans la collectivité. Il existe une prophylaxie ou un traitement efficace.

Les agents biologiques du groupe 4 provoquent des maladies graves chez l'homme. Ils constituent un danger sérieux chez les travailleurs. Risque de propagation élevée dans la collectivité. Il n'existe ni prophylaxie, ni traitement efficace.

La liste des agents biologiques est consultable dans l'arrêté du 18 juillet 1994.

Salariés exposées aux agents chimiques dangereux

Est considéré comme agents chimiques dangereux :

- Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R.4411-6.
 - Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des dispositions prises prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003.

Salariés exposés aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou Toxiques pour la Reproduction (CMR) de catégorie 1 et 2

Catégorie 1 : Substances que l'on sait être cancérogènes ou mutagènes ou altérant la fertilité de l'espèce humaine ou connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement de l'espèce humaine;

Catégorie 2 : Substances devant être assimilées à des substances cancérogènes et mutagènes ou assimilées à des substances causant des effets toxiques sur le développement de l'espèce humaine.

La liste européenne réglementaire des produits CMR est consultable sur le site du CNRS.

Travail de nuit

Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre 21 heures et 6 heures.

Est travailleur de nuit le travailleur :

- soit qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps quotidien entre 21 heures et 6 heures,
- soit qui accomplit au minimum 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs. Décret n° 2008-44.

N'hésitez pas à vous renseigner

auprès de votre médecin du travail lors de votre visite périodique.

En savoir plus

www.cnrs.fr



CMR



A.H.I.R.P

2 rue Maria-Gaetana Agnesi – Zone EUROPA - 64000 PAU - Tél : 05 59 27 40 15